



الجزائر

ALGERIA

Déclaration

de

S.E. M. Mourad BENMEHIDI

Ambassadeur, Représentant Permanent

Débat Général

Conférence des Nations Unies

pour un Traité sur le Commerce des Armes

New York, 10 juillet 2012

Monsieur le Président,

La délégation algérienne tient à vous adresser ses vives félicitations pour votre élection comme Président de cette Conférence des Nations Unies pour un Traité sur le commerce des armes. Vous méritez cette position à bien des égards. Vous avez dirigé tout le processus préparatoire avec beaucoup de perspicacité et de sagesse. Votre implication et vos efforts personnels démontrent votre attachement au parachèvement de ce processus en vue d'aboutir à la conclusion de ce Traité. Nos félicitations vont également aux autres membres du Bureau.

Je voudrais saluer aussi la présence de Mme Angela Kane, Haute Représentante du Secrétaire général pour les affaires du désarmement.

Ma délégation s'associe entièrement aux déclarations faites au nom des Groupes arabe et africain respectivement par les distingués Représentants de l'Arabie Saoudite et du Nigéria.

Monsieur le Président,

L'Algérie est pleinement consciente de l'importance historique de cette Conférence d'autant plus qu'elle est directement confrontée à ses frontières au trafic illicite des armes généré par des acteurs non étatiques liés au terrorisme et au crime transnational organisé. C'est à ce titre qu'elle souscrit à toute démarche consensuelle qui garantirait l'élaboration d'un instrument international définissant des normes objectives, universelles et efficaces pour régir le transfert des armes conventionnelles.

L'objectif est de concevoir un Traité pratique de nature à rassembler aussi bien les gros exportateurs et importateurs d'armes que les Etats victimes du commerce illicite des armes. A contrario, un Traité trop restrictif, dès le départ, pourrait plutôt avoir comme résultat d'encourager le trafic illicite des armes. Aussi, faudrait-il, d'éviter de recourir dans le texte à des termes confus et ambigus, ainsi qu'à des situations d'appréciation arbitraire. Il y a lieu plutôt d'opter, à notre avis, pour un texte simple, clair et facile à mettre en œuvre. Ceci ne peut être achevé qu'à travers une approche réaliste et pragmatique. Un tel instrument doit être, à notre sens, l'aboutissement d'une concertation transparente, la plus large, entre les Etats Membres, seuls responsables, en définitif, de l'exécution des engagements qui seraient pris à ce niveau.

Monsieur le Président,

Comme dans toute convention internationale, il y a lieu de définir plusieurs éléments, notamment les objectifs, les principes de base et le champ d'application de ce projet de Traité. Comme buts et objectifs, l'Algérie estime que le traité sur le commerce des armes doit établir les normes internationales communes en matière de transfert international d'armes afin de réduire les souffrances humaines liées au commerce illicite des armes, en particulier des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions. Ainsi, le futur traité sur le commerce des armes devrait :

- Simplifier et réguler le commerce des armes et le rendre plus sûr;
- Prévenir, combattre et éradiquer le trafic illicite des armes conventionnelles sous toutes ses formes par des acteurs non étatiques (groupes terroristes et organisations criminelles).

En terme de principes, cet instrument devrait être fondé sur les principes de la Charte des Nations Unies, notamment l'égalité souveraine des Etats, le droit des peuples à l'autodétermination, du droit des Etats à la légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte. Les dispositions de ce Traité devraient être conformes également aux principes de non ingérence dans les affaires intérieures des Etats, de l'interdiction de l'acquisition de territoires par la force et l'occupation des territoires d'autrui ou encore de l'usage de la force dans les relations internationales. Ces dispositions devraient, de même, assurer le droit des Etats de fabriquer, importer, exporter, transférer et posséder des armes conventionnelles pour des besoins légitimes de défense et de sécurité et de maintien de l'ordre.

Monsieur le Président,

L'Algérie considère que le principal paramètre que devra promouvoir le traité sur le commerce des armes est la conformité des transferts d'armes avec les obligations juridiques internationales auxquelles l'État (exportateur ou importateur) concerné a souscrit, notamment les obligations découlant de la Charte des Nations Unies, des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives aux embargos sur les armes et autres instruments internationaux ou régionaux juridiquement contraignants auxquels l'État (exportateur ou importateur) est partie.

Bien que souscrivant à tous les instruments internationaux des droits de l'homme, l'Algérie n'adhère pas à l'approche de la régulation du commerce des armes par les droits de l'homme et le droit international humanitaire ou toute autre approche sous-tendue par des visées sélectives, arbitraires et discriminatoires. En fait, tout État exportateur invoquant les dispositions du traité pour justifier son refus de vendre à un autre État partie doit prouver que sa décision est basée sur des faits substantiels confirmés par un organe compétent des Nations Unies.

Cependant, le traité sur le commerce des armes pourrait arrêter, de manière consensuelle, une série de critères objectifs, mesurables et universels justifiant les cas de refus de conclure ou d'honorer une transaction ou un transfert d'armes. Il demeure, toutefois, entendu que ces cas doivent être étayés par des preuves ou des rapports concordants issus de sources officielles fiables et non sur la base de simples soupçons.

Il est également impératif d'éviter que l'exercice d'élaboration du traité ne devienne une simple transposition, au plan universel, de critères et de régimes de contrôle des exportations adoptés au sein de forums restreints, ce qui pourrait être assimilé à un outil de pression politique et d'ingérence dans les affaires internes des États.

Monsieur le Président,

Concernant le champ d'application d'un traité sur le commerce des armes, l'Algérie estime qu'il serait indiqué d'inclure dans le traité sur le commerce des armes les catégories suivantes :

- Les sept catégories prévues par le Registre des armes classiques des Nations Unies (résolution 46/36 de l'Assemblée générale de 1991);
- Les armes légères et de petit calibre, objet du Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères et de petit calibre, adopté en juillet 2001, et de l'Instrument international d'identification et de traçage des armes légères et de petit calibre, adopté en décembre 2005, et leurs munitions.

A notre sens, devront être exclus du champ d'application du traité sur le commerce des armes :

- Les pièces ou composants spécifiquement et exclusivement conçus pour la maintenance des catégories d'armes sus-indiquées;
- Les technologies et équipements spécifiquement et exclusivement utilisés pour développer, fabriquer, entretenir ou améliorer l'une des catégories précitées;
- Ne sauraient, également, être inclus dans cette liste les biens à double usage.

S’agissant de la typologie des activités couvertes par le traité sur le commerce des armes, elle devrait inclure exclusivement les transferts d’armes entre États ou ceux autorisés par un État. Ces armes ne doivent en aucun cas être transférées aux entités ou organismes non étatiques sans autorisation préalable d’importation délivrée par l’État sur le territoire duquel sont établis ces entités et organismes. Les mouvements de libération nationale luttant contre le colonialisme et l’occupation étrangère ne sont pas concernés par cette interdiction

Monsieur le Président,

La régulation et règlementation, énoncées par le futur Traité, ne devraient pas couvrir les activités d’assistance technique, de recherche et de développement, de transfert de technologie et la fabrication sous licence étrangère. Ces activités doivent plutôt figurer dans la partie consacrée à la coopération et assistance internationales. Le futur Traité sur le commerce des armes devrait inclure, dans cette partie, un mécanisme d’assistance et de renforcement des capacités nationales pour permettre aux Etats parties de respecter les engagements souscrits aux termes du Traité et de s’acquitter pleinement de leurs obligations.

La dimension régionale et sous-régionale devrait être soulignée et développée, en particulier, dans le sens d’une meilleure prise en charge des spécificités régionales en terme de besoins en équipements, en matériels et d’assistance technique. La coopération régionale et sous-régionale est, en effet, essentielle pour assurer un contrôle effectif des frontières et parvenir à éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre. Ainsi, l’Algérie s’est engagée avec ses pays voisins du Sahel dans des actions de coopération notamment à travers des programmes de formation des agents de sécurité et des services de douanes pour permettre à ces pays de développer leurs capacités administratives, techniques et opérationnelles en la matière.

Il est, par conséquent, impératif, selon ma délégation, que le futur Traité établisse une structure pour la coopération et l’assistance internationales au sein de laquelle les États peuvent demander et recevoir de l’aide d’autres États ou d’organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux afin de faciliter la mise en œuvre de leurs obligations en vertu du traité, y compris pour la mise à niveau de leur cadre législatif et réglementaire.

Monsieur le Président,

Il y a lieu de rappeler que la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes au niveau national relève de la seule responsabilité des États parties. En cas de litiges ayant pour origine une interprétation divergente des dispositions du Traité ou de refus d'honorer une transaction conclue, il est convient, dès lors, de prévoir des procédures et mécanismes appropriés pour le règlement, amiable et par le dialogue, des différends.

Le suivi de la mise en œuvre du futur Traité devrait être, également, de la seule prérogative des Etats parties à travers un mécanisme de soumission de rapports et de la tenue, à échéances régulières, de Conférence d'examen. Il est important de respecter, à cet égard, le principe de la responsabilité nationale. S'agissant du type de rapport que devront communiquer annuellement les Etats Parties, il convient de souligner l'intérêt de demander un rapport simplifié dont le contenu devrait revenir, pour plusieurs considérations, à l'appréciation de l'Etat-Partie lui-même.

Ma délégation insiste, enfin, à ce que le traité soit adopté par consensus, conformément aux dispositions du Règlement intérieur de la Conférence. De même, en vue de parvenir à l'objectif de l'universalité du futur Traité, il y a lieu de compter sur l'adhésion des grands exportateurs et importateurs d'armement.

Pour conclure, nul ne peut nier aujourd'hui que le commerce et les transferts illicites des armes légères et de petit calibre constituent de véritables menaces à la paix et la stabilité dans de nombreux pays, notamment en Afrique. Ces menaces représentent, dès lors, une préoccupation permanente pour l'Algérie. Aussi, ma délégation voudrait-elle réitérer aujourd'hui son attachement à la conclusion, à l'occasion de la tenue de cette Conférence, d'un instrument international pour assurer la régulation du commerce des armes.

Dans cette optique, la délégation algérienne tient à vous assurer, Monsieur le Président, de sa pleine coopération et de sa participation avec un esprit constructif et consensuel.

Je vous remercie.